

DECISION N° PCR / DA / 2019 / 094

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI HUDSON & CIE

Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997, relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, notamment en son article 152 ;
- Vu** la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;
- Vu** la Décision n° CM/ DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39/2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

DECIDE

Article 1^{er}

Les tarifs applicables par la SGI Hudson & Cie dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI Hudson & Cie est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Côte (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI Hudson & Cie de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à compter de la date de sa signature

Fait à Abidjan, le 21 mars 2019

Le Président



Mamadou NDIAYE

CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI HUDSON & CIE

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX PROPOSES PAR HUDSON & CIE
OPÉRATIONS DU MARCHÉ PRIMAIRE		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	Minimum 30 000 000 FCFA
		[0,5 % - 2 %]
Commission de placement de titres	Montant placé	Taux non homologué
Frais d'introduction en bourse	Forfait	Néant
OPÉRATIONS DU MARCHÉ SECONDAIRE		
Commission de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	Taux non homologué
Commission de courtage sur transaction sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	0,25 %
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	≤ 500 millions FCFA : 0,33 %
]500 millions FCFA - 1 milliard FCFA] : 0,27 %
		> 1 milliard FCFA : 0,24 %
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	Néant
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	[1,50 % - 2 %]
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	5 000 FCFA